# Département de l'Hérault ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

# Objet:

Mise en place d'une Prime pouvoir d'achat

 $N^{\circ}$ : D - 2023 - 12 - 04 - 02

### Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LESPIGNAN

# **SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023**

**Présents**: Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Marie CHOLLET, Marie-Josée GOTH, Agnès TOMASO, Jean-Philippe GARCIA, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Julien PUJOL, Ludivine ALBERT.

Procurations à : M. Yann RAMIREZ à M. Jean-François GUIBBERT, M. Laurent FUSTER à M. Jean-Philippe GARCIA, Mme Laure GIMENO à M. Claude VIDAL, M. Julien RIBES à M. Julien PUJOL, M. Olivier MONROS à Mme Myriam AGUILA, Mme Solène PELLE à Mme Géraldine ESCANDE.

Secrétaire de séance : Mme Marie CHOLLET.

Début de séance : 18H30

# Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant du décret du 31 octobre 2023 susvisé, de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG de l'Hérault en date du 30 Novembre 2023.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des présents + 6 procurations, décide :

Article 1<sup>er</sup>: D'instaurer une prime de pouvoir d'achat en faveur des agents relevant du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, selon les modalités définies ci-dessous :

L'agent public devra avoir été embauché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et encore en poste au 30 juin 2023.

<u>Article 2</u>: Cette prime sera proportionnelle aux montants de revenus bruts selon les tranches suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période	Montant max
courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée.

Lorsque l'agent n'a pas été rémunéré sur la totalité de la période indiquée, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de calcul.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période donnée, la rémunération prise en compte est celle

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023 Publié le **1 8 DEC. 2023** 

ID: 034-213401359-20231204-D2023\_12\_04\_002-DE

versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, éventuellement corrigée selon les modalités prévues à l'article 1 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément le même agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée selon les modalités prévues au 1 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 pour correspondre à une année pleine.

Article 3 : Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de Décembre 2023.

Article 4: La prime du pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

<u>Article 5</u>: D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6: Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au BP 2023 et suivants de la commune et du service enfance jeunesse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023 Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

D 8 UE 11 2023

ID: 034-213401359-20231204-D2023\_12\_04\_002-DE

Le Maire :

La Secrétaire,

Le Maire,

Marie CHOLLET

Jean-François GUIBBERT